

**POUR LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O.**  
Avec la carte de pêche InterFédérale 2019, pêchez plus loin...



Carte disponible chez vos détaillants ou sur [www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr)

La carte de pêche InterFédérale à 96 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocaires des 91 départements adhérents au CHI / E.H.G.O. / U.R.N.E.

**INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES**

**ATTENTION :**  
La pêche du sandre est **INTERDITE** dans les **200 m** en aval des barrages  
 ⚠ **250 m** en aval du pont de la N162, Azé, **515 m** en rive droite et **380 m** en rive gauche en aval du barrage de Ménéil, **300 m** en aval du barrage de Formusson et aval du pont routier RD 213),  
 du **1<sup>er</sup> MAI** (susceptible d'être modifié au dernier samedi d'avril) au **2<sup>e</sup> vendredi inclus du mois de JUIN**, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne.  
 Sur ces secteurs, les modes de pêche suivants sont interdits :  
 - Pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons  
 - Pêche dites « au ver manié », à la « dandinette », à la « bombette », à la « trette »  
 - Pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques.  
 Des panneaux informent de cette interdiction.

**La Rincerie :** pêche du sandre et du brochet interdite du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre (abaissement progressif du plan d'eau).  
**Attention :** il existe, sur tout ou partie de certains cours d'eau, des réserves temporaires annuelles où la pêche est strictement interdite. Il faut se référer à l'arrêté permanent consultable en mairie ou sur le site internet de la Fédération.

**Interdit** pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

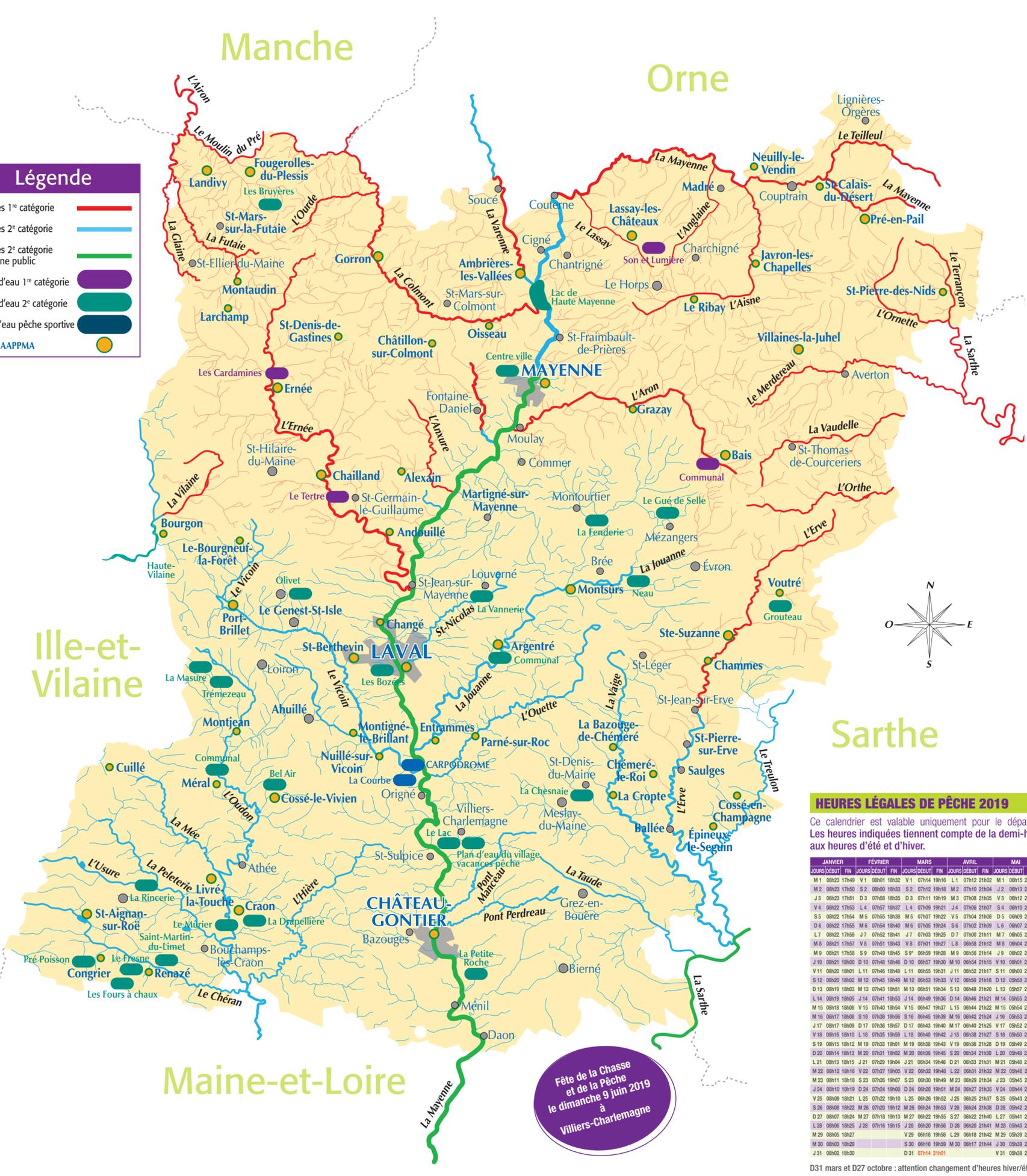
**Attention,** possible changement de réglementation pour le brochet en 1<sup>re</sup> catégorie courant 2019. Plus d'information, dans la « Pêche Actualités 53 » 2019.  
 Sur l'ensemble du département, toute pêche est interdite :  
 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau  
 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

**Colportage, vente, mise en vente ou achat de la grenouille verte et rousse,** vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement.  
 Sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne (Mayenne) à la limite avec le département du Maine-et-Loire, toute pêche est interdite sur les barrages et écluses, y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages.

La pêche active de l'anguille, **DE NUIT**, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.  
 Sur le plan d'eau de la Haute Vilaine (Bourgon), la pêche du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du **3<sup>e</sup> samedi de mai** au 31 décembre inclus.

**Légende**

- Rivières 1<sup>re</sup> catégorie
- Rivières 2<sup>e</sup> catégorie
- Rivières 2<sup>e</sup> catégorie domaine public
- Plans d'eau 1<sup>re</sup> catégorie
- Plans d'eau 2<sup>e</sup> catégorie
- Plan d'eau pêche sportive
- Sièges AAPMA



**HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2019**

Ce calendrier est valable uniquement pour le département de la Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche, le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.

JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
JOURS/DÉBUT	FIN										
M 1	08h23 17h49	V 1	08h01 18h32	V 1	07h14 19h16	L 1	07h12 21h02	M 1	06h15 21h45	S 1	06h37 22h04
M 2	08h23 17h50	S 2	08h00 18h33	S 2	07h12 19h18	M 2	07h10 21h04	J 2	06h13 21h47	D 2	06h37 22h25
J 3	08h23 17h51	D 3	07h58 18h35	D 3	07h11 19h19	M 3	07h08 21h05	V 3	06h12 21h48	L 3	06h36 22h26
V 4	08h22 17h53	L 4	07h57 18h37	L 4	07h09 19h21	J 4	07h06 21h07	S 4	06h10 21h50	M 4	06h35 22h27
S 5	08h22 17h54	M 5	07h55 18h38	M 5	07h07 19h22	V 5	07h04 21h08	D 5	06h09 21h51	M 5	06h35 22h28
D 6	08h22 17h55	M 6	07h54 18h40	M 6	07h05 19h24	S 6	07h02 21h10	L 6	06h07 21h52	J 6	06h34 22h28
L 7	08h22 17h56	J 7	07h52 18h41	J 7	07h03 19h25	D 7	07h00 21h11	M 7	06h05 21h54	V 7	06h34 22h29
M 8	08h22 17h57	V 8	07h51 18h43	V 8	07h01 19h27	L 8	06h58 21h12	M 8	06h04 21h55	S 8	06h34 22h30
M 9	08h21 17h58	S 9	07h49 18h45	S 9	06h59 19h28	M 9	06h56 21h14	J 9	06h02 21h56	D 9	06h33 22h31
J 10	08h21 18h00	D 10	07h48 18h46	D 10	06h57 19h30	M 10	06h54 21h15	V 10	06h01 21h58	L 10	06h33 22h31
V 11	08h20 18h01	L 11	07h46 18h48	L 11	06h55 19h31	J 11	06h52 21h17	S 11	06h00 21h59	M 11	06h32 22h32
S 12	08h20 18h02	M 12	07h45 18h49	M 12	06h53 19h33	V 12	06h50 21h18	D 12	06h58 22h01	M 12	06h32 22h32
D 13	08h19 18h03	M 13	07h43 18h51	M 13	06h51 19h34	S 13	06h48 21h20	L 13	06h57 22h02	J 13	06h32 22h33
L 14	08h19 18h05	J 14	07h41 18h53	J 14	06h49 19h36	D 14	06h46 21h21	M 14	06h55 22h03	V 14	06h32 22h34
M 15	08h18 18h06	V 15	07h40 18h54	V 15	06h47 19h37	L 15	06h44 21h22	M 15	06h54 22h04	S 15	06h32 22h34
M 16	08h17 18h08	S 16	07h38 18h56	S 16	06h45 19h39	M 16	06h42 21h24	J 16	06h53 22h06	D 16	06h32 22h34
V 17	08h17 18h09	D 17	07h36 18h57	D 17	06h43 19h40	M 17	06h40 21h25	V 17	06h52 22h07	L 17	06h32 22h35
S 18	08h16 18h10	L 18	07h35 18h59	L 18	06h40 19h42	V 18	06h38 21h27	S 18	06h50 22h08	M 18	06h32 22h35
S 19	08h15 18h12	M 19	07h33 19h01	M 19	06h38 19h43	V 19	06h36 21h28	D 19	06h49 22h10	M 19	06h32 22h36
D 20	08h14 18h13	M 20	07h31 19h02	M 20	06h36 19h45	S 20	06h34 21h30	L 20	06h48 22h11	J 20	06h32 22h36
M 21	08h13 18h15	J 21	07h29 19h04	J 21	06h34 19h46	D 21	06h33 21h31	M 21	06h40 22h12	V 21	06h32 22h36
M 22	08h12 18h16	V 22	07h27 19h05	V 22	06h32 19h48	L 22	06h31 21h32	M 22	06h46 22h13	S 22	06h32 22h36
M 23	08h11 18h18	S 23	07h25 19h07	S 23	06h30 19h49	M 23	06h29 21h34	J 23	06h45 22h14	D 23	06h32 22h36
J 24	08h10 18h19	D 24	07h24 19h08	D 24	06h28 19h51	M 24	06h27 21h35	V 24	06h44 22h15	L 24	06h32 22h36
V 25	08h09 18h21	L 25	07h22 19h10	L 25	06h26 19h52	J 25	06h25 21h37	S 25	06h43 22h16	M 25	06h34 22h37
S 26	08h08 18h22	M 26	07h20 19h12	M 26	06h24 19h53	V 26	06h24 21h38	D 26	06h42 22h18	M 26	06h34 22h37
D 27	08h07 18h24	M 27	07h18 19h13	M 27	06h22 19h55	S 27	06h22 21h40	L 27	06h41 22h19	J 27	06h34 22h38
M 28	08h05 18h25	J 28	07h16 19h15	J 28	06h20 19h56	D 28	06h20 21h41	M 28	06h40 22h20	V 28	06h34 22h38
M 29	08h05 18h27	S 29	07h14 19h16	S 29	06h18 19h58	L 29	06h18 21h42	M 29	06h39 22h21	S 29	06h34 22h38
M 30	08h03 18h29	D 30	07h12 19h18	D 30	06h16 19h59	M 30	06h17 21h44	J 30	06h38 22h22	D 30	06h34 22h38
J 31	08h02 18h30					D 31	07h14 21h01			V 31	06h38 22h23

D31 mars et D27 octobre : attention changement d'heures hiver/été.

Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche, le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.  
 \* Heure d'ouverture de la 1<sup>re</sup> catégorie à 08h00.

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
JOURS/DÉBUT	FIN										
L 1	06h37 22h36	J 1	06h08 22h09	D 1	06h50 21h14	M 1	07h31 20h13	V 1	07h17 18h15	D 1	06h01 17h42
M 2	06h37 22h36	V 2	06h09 22h06	L 2	06h51 21h12	M 2	07h33 20h13	S 2	07h19 18h13	L 2	06h02 17h41
M 3	06h38 22h35	S 3	06h11 22h06	M 3	06h53 21h10	J 3	07h34 20h09	D 3	07h20 18h12	M 3	06h02 17h41
J 4	06h38 22h35	D 4	06h12 22h05	M 4	06h54 21h08	V 4	07h35 20h08	L 4	07h22 18h10	M 4	06h05 17h40
V 5	06h39 22h35	L 5	06h13 22h03	J 5	06h55 21h06	S 5	07h37 20h04	M 5	07h23 18h08	J 5	06h06 17h40
S 6	06h40 22h34	M 6	06h15 22h02	V 6	06h57 21h04	D 6	07h38 20h02	M 6	07h25 18h07	V 6	06h07 17h40
D 7	06h41 22h34	M 7	06h16 22h00	S 7	06h58 21h02	L 7	07h40 20h00	J 7	07h26 18h06	S 7	06h08 17h39
L 8	06h42 22h33	J 8	06h17 21h58	D 8	06h59 21h00	M 8	07h41 19h58	V 8	07h23 18h05	D 8	06h10 17h39
M 9	06h42 22h33	V 9	06h18 21h57	L 9	07h00 21h00	M 9	07h43 19h56	S 9	07h23 18h05	L 9	06h10 17h39
M 10	06h43 22h32	S 10	06h20 21h55	D 10	07h02 21h02	V 10	07h44 19h54	D 10	07h21 18h01	M 10	06h11 17h38
V 11	06h44 22h31	D 11	06h21 21h53	M 11	07h04 21h04	J 11	07h45 19h52	M 11	07h22 18h00	M 11	06h12 17h38
S 12	06h45 22h31	L 12	06h22 21h52	J 12	07h06 21h06	S 12	07h47 19h51	D 12	07h24 17h59	J 12	06h13 17h38
S 13	06h46 22h30	M 13	06h24 21h50	V 13	07h08 21h05	D 13	07h48 19h49	M 13	07h25 17h58	V 13	06h14 17h38
L 14	06h47 22h29	J 14	06h25 21h48	L 14	07h10 21h04	M 14	07h50 19h47	J 14	07h27 17h56	S 14	06h15 17h38
M 15	06h48 22h28	V 15	06h27 21h47	S 15	07h12 21h03	M 15	07h51 19h45	M 15	07h28 17h55	D 15	06h16 17h38
M 16	06h49 22h28	D 16	06h28 21h46	L 16	07h14 21h02	M 16	07h53 19h43	S 16	07h44 17h54	L 16	06h16 17h40
M 17	06h50 22h27	S 17	06h29 21h45	M 17	07h16 21h01	J 17	07h54 19h41	D 17	07h41 17h53	M 17	06h17 17h40
J 18	06h51 22h26	D 18	06h31 21h44	M 18	07h18 21h00	V 18	07h56 19h39	L 18	07h43 17h52	M 18	06h18 17h40
V 19	06h52 22h25	L 19	06h32 21h43	J 19	07h20 21h00	S 19	07h57 19h37	M 19	07h44 17h51	J 19	06h18 17h40
S 20	06h53 22h24	M 20	06h33 21h43	D 20	07h22 21h00	S 20	07h59 19h35	M 20	07h46 17h50	V 20	06h19 17h41
D 21	06h54 22h23	M 21	06h34 21h42	V 21	07h24 21h00	L 21	07h59 19h33	M 21	07h47 17h49	S 21	06h20 17h41
L 22	06h55 22h22	J 22	06h35 21h41	D 22	07h26 21h00	S 22	08h00 19h32	V 22	07h49 17h48	D 22	06h21 17h42
M 23	06h57 22h21	S 23	06h37 21h40	L 23	07h28 21h00	M 23	08h03 19h30	S 23	07h50 17h47	M 23	06h22 17h42
J 24	06h58 22h19	D 24	06h38 21h39	M 24	07h30 21h00	V 24	08h05 19h28	D 24	07h52 17h46	M 24	06h23 17h43
V 25	06h59 22h18	L 25	06h40 21h38	J 25	07h32 21h00	S 25	08h06 19h26	M 25	07h53 17h45	M 25	06h24 17h44
S 26	06h00 22h17	M 26	06h42 21h36	J 26	07h34 21h00	S 26	08h08 19h25	M 26	07h54 17h44	J 26	06h24 17h44
S 27	06h02 22h16	M 27	06h43 21h35	V 27	07h36 21h00	D 27	08h09 19h23	M 27	07h56 17h44	V 27	06h25 17h45
D 28	06h03 22h14	M 28	06h44 21h34	S 28	07h38 21h00	L 28	08h11 19h21	V 28	07h57 17h43	S 28	06h26 17h45
L 29	06h04 22h13	J 29	06h45 21h33	D 29	07h40 21h00	M 29	08h13 19h19	V 29	07h59 17h43	D 29	06h27 17h47
M 30	06h05 22h12	V 30	06h46 21h32	L 30	07h42 21h00	M 30	08h15 19h18	S 30	08h00 17h42	L 30	06h28 17h47
M 31	06h07 22h10	S 31	06h48 21h31			J 31	07h15 18h16			M 31	06h29 17h48</

## LA CARTE DE PÊCHE EN 2019

PRODUITS	DESCRIPTION	TARIF
<b>CARTE INTERDÉPARTEMENTAIRE MAUREIE EHG0</b>	Carte annuelle. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA réciprocaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 96 €
<b>CARTE PERSONNE MAUREIE</b>	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA acquitté une seule fois) Permet également de pêcher à l'échelle sur l'ensemble du domaine public fluvial français.	TOTAL 75 €
<b>CARTE PROMOTIONNELLE « DÉCOUVERTE FEMME »</b>	Carte annuelle. Pêche à 1 ligne. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA réciprocaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 33 €
<b>CARTE PERSONNE MINEURE</b>	Carte annuelle - jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA réciprocaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	TOTAL 20 €
<b>CARTE DÉCOUVERTE -12 ANS</b>	Carte annuelle - jeune de moins de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année. Pêche à 1 ligne. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des APPMA réciprocaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. <b>Prix unique</b>	TOTAL 6 €
<b>CARTE JOURNALIÈRE 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE</b>	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Reçoit la CPMA « Journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours. <b>Doit y figurer expressément le jour de validité.</b>	TOTAL 10 €
<b>CARTE HÉBDOMADAIRE</b>	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. <b>Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique</b>	TOTAL 32 €
<b>CARTE HÉBDOMADAIRE POUR UN MEMBRE APPMA</b>	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. <b>Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique</b>	TOTAL 19,70 €

L'achat de la vignette EHG0 est toujours possible au prix de 30 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements réciprocaires EHG0, CHI et URNE.

## PLANS D'EAU

### Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDFPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDFPMA 53 (carte spécifique)

- Carte journalière • carpodrome • ou • réservoir Black Bass • +5 €
- Carte annuelle • carpodrome • ou • réservoir black bass • +40 €

### Hébergements qualifiés pêche

Commune
Village Vacances à Villiers-Charlemagne (53170)
Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (53170)

### Parcours labellisés FNFP

Parcours • truite no kill • du Teilou à Saint-Calais-du-Désert (N 48°29'31.5" - O 0°00'15'07.6")
Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne (N 47°55'12.3" - O 0°40'53.6")
Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (N 47°57'48.7" - O 0°32'09.9")

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS/PROHIBÉS

### Dans les eaux de 1<sup>er</sup> catégorie

#### Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balances à dérivées et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- Dans les plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau communal de Bais • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Biandrière » à Saint-Calais-du-Désert • Plan d'eau de « Beauchêne », Nort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à l'aval du Château de Lassay-les-Châteaux

#### Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des ascotés et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des ascotés et larves de diptères, sans amorage, est autorisé dans les plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

### Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie

#### Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus. et
- 6 balances à dérivées et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

#### Prohibés

- Toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci sur la rivière la MAYENNE du secteur public fluvial.
- La pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 m en amont de l'extrémité de tout ouvrage ou écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappe à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs aux rigoles.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

## PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nîs, au lieu-dit les Toyères.

Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.

- Sur la rivière L'ERNEE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Hévelières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.

TOUTS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.

Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUTS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TELLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, sont autorisés les techniques vairon à la mouche et leurres artificiels autorisés. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canot inclus, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu-dit « Montgroux ».

Sur ces 2 parcours la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau (no kill) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, sandres, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardoillon ou ardoillon totalement écrasés est obligatoire.

- Plan d'eau de La Courbe, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUTS les poissons.

### Les règles de bonnes conduite

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage.
- Respectez les arbres, les récoltes, les clôtures des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Gardez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

« Se référer à l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

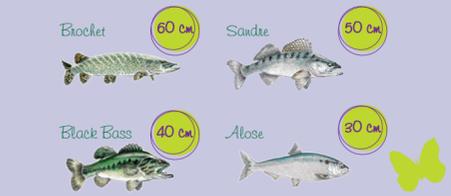
## TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIE PISCICOLE

Pêcheurs ! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...



tout pêcheur doit détenir et remplir un carnet de pêche de l'anguille CERFA N°14358\*01 (www.fedepoche53.com)

En 2<sup>e</sup> catégorie seulement :



## LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPACES PMR ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche	Brives/ Mayenne	•		
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle	•		
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux	•		
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Hale Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche	•		
Commer	/	La Roche / Boussard	•		
Martigné	/	Boussard / Corcu	•		
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corcu (niveau barrière halage)	Corcu / Bas-Hambers	•		
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes	•		
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port	•		
Sacé	/	Le Port / La Nourrière	•		
Sacé	/	La Nourrière / La Verrière	•		
Andouillé	/	La Verrière / La Richardière	•		
Montfours	/	La Richardière / La Fourmionnière sup.	•		
Montfours	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmionnière sup. / La Fourmionnière inf.	•		
Montfours	/	La Fourmionnière inf. / Moulin Oger	•		
Montfours	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	Moulin Oger / L'Âme	•	•	•
Saint-Jean-Mayenne	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière En rive gauche, aval du pont de la D 131	L'Âme / La Maignannerie	•	•	•
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1 <sup>er</sup> banc	La Maignannerie / Boisseau	•		•
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule	•		
Changé	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Sablons, amont du pont de la D131 (descente non bétonnée) En rive gauche, base nautique de Laval	Belle Poule / Bootz	•		
Laval	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers	Bootz / Laval	•		•
Laval	En rive gauche, Quai Paul Boudet double cale	Laval / Avesnières	•		
Laval	En rive droite, rue des Mariniers	Avesnières / Cumont	•		
Laval	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)		•		
L'Huisserie	En rive gauche, aval du barrage de Cumont (descente non bétonnée) En rive droite, Domaine de Sainte Croix	Cumont / Bonne	•		
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix		•		
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage de Bonne	Bonne / Port Rhingard	•		
L'Huisserie	En rive droite, aval du parking	Port Rhingard / Persigand	•		
Nullé-sur-Vicoin	En rive gauche, au niveau de la Halte Fluviale		•		
Origné	En rive droite, en aval du pont		•		
Origné	En rive gauche au lieu-dit la Jarreté (Entrammes)		•		
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé	Persigand / Briassé	•		
Houssay	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	Briassé / La Benâtre	•		
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère	•		
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (pavés glissants) en rive gauche, aval du barrage de la Rongère (descente non bétonnée)	La Rongère / Neuville	•		
Saint-Sulpice	En rive droite, au niveau des frayères du Parc, amont de Neuville En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche		•		
Saint-Sulpice	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking En rive droite, en amont de la base nautique	Neuville / La Roche du Maine	•		
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval, 2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking En rive droite, aval du barrage de Mirvault En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur En rive droite, quai de verdure (face piscine) En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine En rive droite quai de Pendu	La Roche du Maine / Mirvault	•		
Bazouges	En rive gauche, au niveau du foirail, amont du pont En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot	Mirvault / Pendu	•		
Bazouges / Azé	En rive droite, aval du barrage de Pendu En rive droite, au lieu-dit maison blanche (Saint Fort) En rive gauche, Rue du Port (Azé)	Pendu / La Bavouze	•		
Ménil	En rive droite, aval du viaduc, après la barrière En rive droite, côté halage, amont le de Ménil		•		
Ménil	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac) En rive droite, au niveau du camping En rive droite, 2 en amont du bac	Ménil / Formusson	•		
Daon (en contre halage)	En rive droite, aval du barrage de Formusson En rive gauche, au niveau de la STEF (Daon) En rive gauche, rue du Port (Daon)	Formusson / Lim. Départ. 53/49	•		
	En rive gauche, 3 en aval du golf miniature + 2 plus bas en aval de la station d'épuration jusqu'à la barrière en bois (entretien fait par la commune)		•		

## PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUT ORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie définies dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

- Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (Saint-Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	Saint-Baudelle / Moulay Contest / Commer
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corcu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corcu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hamber)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anouze
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anouze Commer / St-Germain-d'Anouze
7	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Arne)	Gauche	Andouillé / Montfours St-Jean-sur-Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne St-Jean-sur-Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Borne)	Droite	Laval / L'Huisserie L'Huisserie / Entrammes

- Sur le plan d'eau de Saint-Frambault-de-Prêtres, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.

## LES ZONES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Zone	Localisation	Rive	Commune
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Borne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringear)	Droite	L'Huisserie / Entrammes L'Huisserie / Entrammes
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringear) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie / Entrammes Nullé-sur-Vicoin
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nullé-sur-Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	limite amont : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère) limite aval : 200 m en amont du ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur-Mayenne
19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : Limite des départements Mayenne/Maine-et-Loire	Droite	Ménil Ménil

- Sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne, dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne. La pêche de la carpe est uniquement autorisée en no kill (remise à l'eau obligatoire) après la capture.

## ALEVINAGES DES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

### Attention aux fermetures spécifiques des carnassiers sur chaque plan d'eau

Dates ouverture 2019	Plan d'eau	Kg	Truites Arc en Ciel	Gardons	Sar-dillons	Car-peaux	Brochets	Tanches	Black Bass
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Fenderie (Deux-Évalles)						50		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Trémezeau (Saint-Cyr-le-Gravelais)								
1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	La Mazure (Saint-Cyr-le-Gravelais)					100			
1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Les Bruyères (La Dorée)			150		100			
1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Olivet								
4 mai au 8 décembre	Le Gué de Selle (Mézagères)					300			
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	La Chesnaie (Saint-Denis-du-Maine)	200					100		
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Neau	300	50						